

REPUBLIQUE FRANCAISE
HERAULT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL N° 89/2024**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 20

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Fabrice FENOY, Maire.

PRESENTS : M. FENOY – M. BOLUDA – Mme PELLET-LAPORTE – Mme DE OLIVEIRA – M. BILLET – Mme FROIDURE – Mme BAFFALIE – Mme MONGRAIN – M. CARNUS – M. GRANDGONNET – Mme MARIN-CHARPENTIER – M. CANNAT – M. MUSEMAQUE – Mme MOUSSU – M. GOUASMI – M. TINEL

REPRÉSENTÉS :

Mme BERARDI est représentée par M. FENOY

Mme DOZ est représentée par Mme MARIN-CHARPENTIER

M. PELLET est représenté par M. MUSEMAQUE

Mme SALGUES est représentée par M. CARNUS

ABSENTS : M. MOHAD – Mme BOUABDALLAH – Mme BOULZE – M. CHAZALLET – Mme RAYNAL – Mme REMESY – M. RICOME

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CANNAT

OBJET : REGIME DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE, A ADHESION FACULTATIVE, AU BENEFICE DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL

Rapporteur : Monsieur FENOY

Textes de référence

- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Présentation du contexte

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret d'application n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont instauré l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (ci-après, également dénommées « garanties de prévoyance complémentaire »).

Afin de répondre aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault et les organisations syndicales représentatives du Département de l'Hérault ont souhaité mutualiser la mise en œuvre et le suivi des garanties de prévoyance complémentaires pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés du département.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, **le conseil municipal, par délibération du 10 juin 2024, après avis du CST du 30 mai 2024 avait donné mandat** au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 2 ans.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Niveau de garantie pour le régime de base à adhésion facultative

La commune de Lunel-Viel a transmis à tous les agents (74) une note d'information sur les prestations proposées par le prestataire retenue par le CDG34 (Collecteam) et a interrogé les agents sur leur intention d'adhésion au contrat groupé et leur préférence de garantie. Plus de 51% des agents ont manifesté leur intérêt pour adhérer au contrat groupé et unanimement, les agents se sont prononcés en faveur de la garantie à 95 % du revenu net. La ville retient donc le régime base à adhésion facultative de garantie suivant :

1. Garantie à 95 % du revenu net

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)	
- Franchise - Niveau	En relais et en complément des obligations statutaires 95% TBI + NBI + RI nets
INVALIDITE PERMANENTE (1)	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité $\geq 50\%$ ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité $\geq 66\%$ ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : Versement d'une rente	95% TBI + NBI + RI nets
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité $< 50\%$: Versement d'une rente	$M = R \times I / 50 \%$ Avec : M = Montant de la rente versée • R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % • I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire.

Participation employeur au régime de base à adhésion facultative

La commune propose :

Une participation identique pour tous les bénéficiaires, au minimum de 7€ nets (par agent et par mois) des cotisations acquittées pour le régime de base à adhésion facultative.

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « Incapacité » et « Invalidité » seront prises en charge avec une participation employeur mensuelle à hauteur de 7€ des cotisations acquittées au titre du régime de base à adhésion facultative (actuellement participation employeur mensuelle à hauteur de 5.50€).

Options à adhésion facultative au libre choix des agents

Pour information, les options à adhésion facultative des personnels sont présentées ci-après étant entendu que l'employeur ne participera pas à ces options.

1. Option « Perte de retraite consécutive à une invalidité » (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)

OPTION 1 - PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE	
- Versement d'une rente viagère en relais de la garantie "invalidité" et qui compense la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente	90% ou 95% de la perte de retraite consécutive à une invalidité survenue avant l'âge légal de départ en retraite

Déclenchement de l'indemnisation = à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

2. Option « Décès » (Pour l'ensemble des agents)

OPTION 2 – DECES / IAD (1)	
DECES / IAD Toutes causes Invalidité absolue et définitive	Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du salaire de référence annuel brut

Suite à l'avis favorable unanime des membres du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024, le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance proposée par le Centre de Gestion de l'Hérault et au contrat collectif à adhésion facultative ;
- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Participer au financement des garanties à hauteur de 7 € des cotisations.

Ainsi délibéré et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire
Fabrice FENOY



Le secrétaire de séance
Gilles CANNAT





**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION
PREVOYANCE DU CDG DE L'HERAULT
Régime Collectif à Adhésion Facultatif – 95 %**



Rappel des garanties prévoyance

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute. Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette et plafonnées, après déduction des charges sociales afférentes aux revenus de remplacement (CSG/CRDS/CASA), à hauteur de 95 % du traitement net, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité Sociale ou CNRACL).

AGENTS

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES-PTIA		
Incapacité temporaire totale de travail		2,25%
Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente		
Versement d'une rente (taux retenu par la CNRACL ≥ 50% ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP > 66%)	95 % du traitement de référence mensuel net	
Versement d'une rente (taux retenu par la CNRACL < 50%)	Montant de la rente versée pour un taux CNRACL ≥ 50% x taux d'invalidité / 50%	
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE - UNIQUEMENT AU CHOIX DE L'AGENT CNRACL		
Versement d'une rente viagère	95 % de la perte de retraite nette justifiée	+ 1,15 %
OPTION 2 : DECES/PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) TOUTES CAUSES – AU CHOIX DE L'AGENT		
Versement d'un capital	100 % du traitement de référence annuel brut	+ 0,30 %

